

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2601801

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES
DE CAMPAGNE ET DES
FINANCEMENTS POLITIQUES
c./ M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de la Guyane

Mme Marcisieux
Rapporteuse

M. Bauzerand
Rapporteur public

Audience du 17 septembre 2026
Décision du 8 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a, le 17 juillet 2026, en application de l'article L. 52-15 du code électoral, saisi le tribunal administratif de la Guyane suite à sa décision du 15 juillet 2026 rejetant le compte de campagne de M., candidat tête d'une liste au premier et au second tour de l'élection municipale générale des 15 et 22 mars 2026 à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).

Par un mémoire du 9 septembre 2026, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques demande au tribunal de confirmer sa décision du 15 juillet et s'en remet à lui pour apprécier, au regard des circonstances de l'espèce, s'il existe une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité relative aux règles de financement des campagnes électorales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 25 août 2026 et le 12 septembre 2026, M., représenté par Me Lobeau, demande au tribunal :

- à titre principal de réformer la décision de la CNCCFP et d'approuver, après réformation, son compte de campagne ;
- en tout état de cause, si le rejet de compte de campagne devait être confirmé, dire qu'il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible.

Il soutient que :

- une partie substantielle des opérations de campagne s'est déroulée sur des îles accessibles uniquement en pirogue, ce qui a entraîné des dépenses de carburant à hauteur de 4 245,90 euros dont la somme de 1 000 euros a été payée directement par lui-même à titre d'acompte et non portée au compte par erreur ;
- trois emprunts ont été réalisés auprès de personnes physiques pour des montants respectifs de 850 euros, 10 000 euros et 10 000 euros pour lesquels il produit un contrat de prêt du 15 février 2026 et des reconnaissances de dettes datées de mai 2026 ; l'intégralité de ces sommes a été utilisée pour le financement de la campagne ;
- une somme de 4 600 euros a été comptabilisée à tort comme un emprunt alors qu'il s'agit d'un don, bien qu'un projet de contrat de prêt ait été envisagé par les parties ;
- il n'est pas membre de l'association de financement électoral « Unis pour un seul objectif » ;
- il a effectué un apport personnel de 500 euros au sens strict, le solde de 2 881 euros correspond à des règlements d'achats divers effectués directement en espèces par lui-même pour le compte de la campagne avant l'ouverture effective du compte bancaire et qui relèvent de la rubrique « menues dépenses payées directement par les candidats » ;
- la somme de 10 303,90 euros a été présentée à tort comme relevant de l'apport personnel des colistiers alors qu'il s'agit de dons de leur part ;
- la dépense relative à l'achat de tee-shirts est relative à la campagne ;
- l'écart entre le montant des dépenses déclarées et celui du montant des débits identifiés sur le relevé de compte résulte du paiement de certaines factures postérieurement à l'édition du relevé intégral du compte de l'association ;
- les factures de location de véhicules ont été réglées par virement le 17 juin 2026 ;
- les frais de transport en pirogue, VTC et taxi concernent les déplacements des colistiers et bénévoles vers les réunions publiques organisées dans les quartiers et zones isolées de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- il n'est pas opposé à réformer la dépense de matériel photographique à hauteur de 73 euros ;
- il existe des factures établissant des frais d'impression, et les frais relatifs à la conception de la profession de foi et du bulletin de vote doivent être retranchés des frais d'impression ;
- il accepte la rectification suggérée par la commission s'agissant des bulletins de vote et accepte que seul le montant réel de la facture soit retenu ;
- il a justifié, en réponse à la lettre de la commission, du paiement de factures figurant sur le relevé de compte pour un montant de 4 421,33 euros ; les autres factures seront versées au cours de l'instruction ;
- la prestation de sonorisation facturée sous l'intitulé « soirée résultat municipal 2026 » a été engagée avant la clôture du scrutin et il ne s'oppose pas à ce que son montant soit retranché des dépenses du compte de campagne ;
- les honoraires du cabinet d'expert-comptable figurent au compte de campagne et ont été réglés par virement le 17 juin 2026 ;
- il est de bonne foi et les irrégularités constatées ne présentent pas de caractère délibéré dès lors qu'un compte de campagne n'a pu être ouvert qu'à la fin du mois de janvier 2026 et le siège de l'établissement bancaire n'a jamais répondu à ses demandes tendant à l'obtention d'un second chéquier et d'une carte bancaire, que la commune de Saint-Laurent-du-Maroni présente une superficie importante incluant des zones isolées non accessibles par voie routière, qu'il a lui-même signalé à la commission des erreurs jouant en sa défaveur et propose spontanément devant le tribunal des concessions supplémentaires.

N° 2601801

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Marcisieux, conseillère ;
- les conclusions de M. Bauzerand, rapporteur public ;
- et les observations de Me Lobeau, pour M.

Une note en délibéré, présentée pour M. par Me Lobeau, a été enregistrée le 30 septembre 2026.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1 (...) / Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection (...)* ». Lorsque la commission, après avoir rejeté le compte d'un candidat, saisit régulièrement le juge de l'élection, cette saisine conduit nécessairement le juge, avant de rechercher s'il y a lieu ou non de prononcer l'inéligibilité du candidat et, s'il s'agit d'un candidat proclamé élu, d'annuler son élection ou de le déclarer démissionnaire d'office, à apprécier si le compte de campagne a été rejeté à bon droit par la commission. Si le juge de l'élection estime que le compte n'a pas été rejeté à bon droit, il lui appartient alors, qu'il soit ou non saisi de conclusions en ce sens, de fixer le montant du remboursement dû par l'Etat au candidat.

2. À l'issue du premier tour des élections municipales générales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), M., candidat tête de liste, a obtenu 29,20 % des suffrages exprimés. À l'issue du second tour de ces élections qui se sont déroulées le 22 mars 2026, il a obtenu 28,64 % des suffrages exprimés et a été élu au conseil municipal et au conseil communautaire au sein de la communauté de communes de l'ouest guyanais. Par une décision du 15 juillet 2026, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a rejeté le compte de campagne de M. eu égard à la méconnaissance de l'article L. 52-12 du code électoral. En application des dispositions de l'article L. 52-15 du code électoral, la CNCCFP a, en conséquence, saisi le juge de l'élection.

Sur le rejet du compte de campagne :

3. Aux termes de l'article L. 52-12 du même code : « *I.-Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement des dépenses électorales prévu à l'article L. 52-11 est tenu d'établir un compte de campagne lorsqu'il a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés ou s'il a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 et selon les modalités prévues à l'article 200 du code général des impôts. / Pour la période mentionnée à l'article L. 52-4*

N° 2601801

du présent code, le compte de campagne retrace, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par le candidat ou le candidat tête de liste ou pour son compte, à l'exclusion des dépenses de la campagne officielle. / Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. / Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le second tour de scrutin ou le premier tour de scrutin si le candidat n'est pas présent au second tour, le compte de campagne ne peut retracer de dépenses postérieures à la date du scrutin. / La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée au même article L. 52-4 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne. / II.- Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes, notamment d'une copie des contrats de prêts conclus en application de l'article L. 52-7-1 du présent code, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. / III.- Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables. Ce dernier met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Les frais d'expertise comptable liés à l'application du présent article sont inscrits dans le compte de campagne et éligibles au remboursement forfaitaire de la part de l'Etat prévu à l'article L. 52-11-1. La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut ne retenir qu'une partie de ces frais lorsqu'ils s'avèrent manifestement excessifs au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le compte de campagne ».

4. Si le mandataire du candidat est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières et si, aux termes de l'article L. 52-6 du code électoral, il ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-4, aucune disposition n'impose que ce compte, qui a pour objet de retracer les opérations de financement de la campagne, et qui doit être annexé au compte de campagne, - lequel, aux termes des dispositions de l'article L. 52-12, doit être déposé à la préfecture dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise - , soit lui-même ouvert avant cette élection. Il s'ensuit que si l'ouverture tardive du compte de dépôt ne méconnaît pas les dispositions précitées, il appartient, en revanche, au candidat de justifier du versement effectif des recettes et du paiement effectif des dépenses.

5. Il résulte de l'instruction que le compte de campagne déposé par le candidat dans le délai imparti par l'article L. 52-12 du code électoral, qui affichait un montant de recettes de 59 696 euros et un montant de dépenses de 58 139 euros, pour un solde créditeur de 1 557 euros, n'était pas accompagné de l'ensemble des éléments permettant de retracer l'intégralité des versements effectifs de l'ensemble des recettes, notamment 18 000 euros de prêts, ni la preuve du paiement effectif de certaines dépenses, notamment 1 000 euros de frais de déplacement en pirogue et des dépenses liées au local de son quartier général. La CNCCFP a également relevé l'inscription à tort de dépenses ne présentant aucun lien avec la campagne électorale, relatives à l'impression des bulletins de vote et de propagande, à une facture d'hôtel de 1 822,50 euros pour le candidat et ses colistiers dans le cadre du dépôt de la liste électorale en préfecture et à une facture globale de 4 421 euros pour des frais de nourritures et de produits d'hygiène pour une période de cinq mois. Enfin, la commission a estimé que le compte de campagne présentait des incohérences, des

N° 2601801

ressources ayant été déclarées dans les mauvaises catégories, sans que le candidat ne justifie de la réalité de l'origine de ses ressources.

6. La commission a par ailleurs relevé que le candidat avait réglé directement un certain nombre de paiements directs qui ont été omis du compte, qu'une divergence persiste entre le montant des dons déclaré au compte et celui déclaré en annexe, que les relevés bancaires demandés n'ont pas été produits, de mêmes que les factures correspondantes aux dépenses de locations de véhicules et de carburant, que des dépenses ont été inscrites au compte sans que la preuve de leur paiement effectifs sur le compte bancaire du mandataire n'ait été apportée et que des dépenses ont été à tort imputées au compte, tandis que d'autres n'ont pas fait l'objet d'une réponse du candidat. La commission a alors conclu au rejet du compte, compte tenu des incohérences et des dépenses omises altérant la sincérité du compte (factures manquantes, relevés bancaires manquants, incohérence sur les montants des dons et emprunts), ainsi que du montant élevé de réformations à effectuer, et des questions restées sans réponse.

7. Dans le cadre de la présente instance, M. produit un certain nombre de pièces tendant à démontrer la réalité des recettes et des dépenses inscrites à son compte de campagne. Pour ce qui concerne les recettes, il justifie notamment de deux emprunts effectués auprès de personnes physiques, pour un montant de 10 000 euros chacun, effectivement versés sur son compte bancaire le 22 mai 2026 et le 2 juin 2026. Il ne conteste toutefois pas que ces emprunts n'étaient pas retracés sur les relevés bancaires transmis à la commission et que ces encaissements postérieurs à la date limite de dépôt du compte entraînent un solde créditeur du compte au 2 juin 2026 d'un montant de 21 587 euros. M. ne conteste pas davantage avoir réglé directement un certain nombre de dépenses qui ont également été omises du compte, alors même qu'il s'agirait de menues dépenses payées en espèces, pour un montant de 2 881 euros, sans que ne soit d'ailleurs établie l'absence de disponibilité d'un autre moyen de paiement aux dates auxquelles ces paiements ont été effectués. Par ailleurs, alors que le compte de campagne déposé est excédentaire d'une somme de 1 557 euros, le solde créditeur relevé par la commission au 4 mai 2026 était de 1837 euros et le solde créditeur qui résulte de l'instruction au 26 juin 2026 est de 3 911 euros.

8. Pour ce qui concerne les dépenses, M. ne conteste pas que certaines dépenses ont été omises et que certaines dépenses inscrites au compte de campagne ne présentaient pas un caractère électoral. S'agissant des frais de carburant, le candidat a déclaré un montant de 3 245 euros différent de celui qu'il soutient avoir réellement exposé à hauteur de 4 245 euros, sans toutefois établir le paiement allégué d'un acompte de 1 000 euros. En tout état de cause, les pièces produites, établies par l'intéressé pour les besoins de la cause et non accompagnées de justificatifs, sont dépourvues de valeur probante et ne recouvrent d'ailleurs pas l'intégralité de la somme en question. Pour ce qui concerne la facture d'épicerie d'un montant de 4 421 euros, à supposer même qu'elle ne retrace que des dépenses à caractère électoral, elle n'est pas datée, et bien qu'elle concerne la période du 30 octobre 2025 au 22 mars 2026, elle n'a fait l'objet d'un règlement effectif que le 19 juin 2026.

9. Il s'ensuit qu'en dépit des pièces complémentaires produites dans la présente instance, et notamment les relevés de compte bancaires réclamés par la commission, et alors que les sommes engagées ne sont pas modiques, les documents produits ne permettent pas de contrôler la réalité et l'origine de l'intégralité des recettes et des dépenses inscrites au compte de campagne et de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les opérations qu'il mentionne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral. C'est dès lors à bon droit que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M.

Sur l'inéligibilité :

10. Aux termes de l'article L.118-3 du code électoral : « *Lorsqu'il relève une volonté de fraude ou un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible : 1° Le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; (...) / L'inéligibilité mentionnée au présent article est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. (...)* ».

11. En application de ces dispositions, en dehors des cas de fraude, le juge de l'élection ne peut prononcer l'inéligibilité d'un candidat sur le fondement de ces dispositions que s'il constate un manquement d'une particulière gravité aux règles de financement des campagnes électorales. Il lui incombe à cet effet de prendre en compte l'ensemble des circonstances de l'espèce et d'apprécier s'il s'agit d'un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales et s'il présente un caractère délibéré.

12. La présentation d'un compte de campagne dont les données ne sont pas confirmées, voire sont contredites, par les éléments justificatifs fournis constitue un manquement caractérisé à une règle substantielle relative au financement des campagnes électorales. En dépit des pièces justificatives produites au cours de la présente instance, l'absence de production des documents permettant de s'assurer de la sincérité du compte de campagne et l'existence d'éléments incohérents avec les montants de recettes et de dépenses déclarés confèrent à ce manquement délibéré une particulière gravité. Par ailleurs, si, pour contester le caractère délibéré des manquements, M. se prévaut de la difficulté d'ouvrir un compte bancaire et de l'éloignement de l'établissement bancaire qui se situait en Guadeloupe, de la superficie de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et notamment de la présence de zone isolées accessibles seulement en pirogue ainsi que de sa bonne foi dès lors qu'il a spontanément proposé de retrancher certaines dépenses du compte de campagne, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le caractère délibéré des manquements en question, ni leur particulière gravité au regard notamment du montant des sommes en question. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de déclarer M. inéligible pour une durée de douze mois à compter de la date à partir de laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

Sur les conséquences de l'inéligibilité :

13. Aux termes de l'article L. 270 du code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. La constatation, par la juridiction administrative, de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. La juridiction saisie proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. (...)* ».

14. Il résulte de ces dispositions qu'il y a lieu de déclarer M. démissionnaire d'office de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de l'ouest guyanais et de proclamer élu à sa place M.

N° 2601801

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le compte de campagne de M. a été rejeté à bon droit par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 2 : M. est déclaré inéligible à toutes élections pour une durée d'un an à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu définitif.

Article 3 : Il est donné acte de la démission d'office de M. de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Saint-Laurent-Maroni et de conseiller communautaire au sein de la communauté de communes de l'ouest guyanais.

Article 4 : M. est proclamé élu en qualité de conseiller municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et de conseiller communautaire de la communauté de communes de l'ouest guyanais en remplacement de M.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée à M.

Délibéré après l'audience du 17 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Lellig, présidente,
Mme Marcisieux, conseillère,
Mme Topsi, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 octobre 2026.

La rapporteure,

Signé

M.-R. MARCISIEUX

La présidente,

Signé

W. LELLIG

La greffière,

Signé

S. MERCIER

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en Chef,
Ou par délégation la greffière,

Signé

S. MERCIER